

### **3F NORMANVIE**

Société anonyme d'habitations à loyer modéré

Au capital de 22 184 247 €

Siège social : Carré Pasteur

5 rue Montaigne – 76000 ROUEN

RCS ROUEN 552 141 541

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 25 juin 2025**

### **PROCES-VERBAL**

Le 25 juin 2025, les actionnaires de la société 3F NORMANVIE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 22 184 247 € dont le siège social est sis Carré Pasteur, 5 rue Montaigne 76000 Rouen, se sont réunis en assemblée générale mixte, au 138 Boulevard de Strasbourg 76600 Le Havre, sur la convocation qui leur a été adressée le 6 juin 2024, par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée de tous les actionnaires présents à l'assemblée, tant en leur nom que comme mandataires.

Monsieur Jean-Jacques GASLY préside la séance.

Monsieur Moïse RENIER.et Monsieur Thierry SURE les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Cédric LEFEBVRE, directeur général, est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le président constate que d'après la feuille de présence, les 18 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 146 585 613. actions sur les 147 894 980 actions composant le capital social.

L'assemblée générale, réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote, peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire sur la totalité des points inscrits à l'ordre du jour et est déclarée régulièrement constituée.

Il est précisé que, conformément aux règles spécifiques du code de la construction et de l'habitation relatives à la répartition des voix entre actionnaires au sein d'une société anonyme d'HLM (art. L. 422-2-1 et R. 422-1-1), les voix pouvant s'exprimer au sein de l'assemblée sont au nombre de 1 478 949 800.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, restera déposée au siège social conformément à la loi.

Le président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) Une attestation de publication contenant l'avis de convocation de la présente assemblée,
- 2) Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- 3) Une copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du CSE à l'Assemblée Générale,
- 4) La feuille de présence de l'assemblée,
- 5) Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- 6) Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- 7) Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- A titre extraordinaire :
  - o Modifications statutaires : Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales (loi attractivité du 13 juin 2024 et de son décret d'application 8 octobre 2024)
  - o Pouvoirs pour les formalités
- A titre ordinaire
  - o Présentation du rapport complémentaire au Conseil d'administration à la suite de la délégation de compétence utilisée en 2024
  - o Présentation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2024
  - o Approbation des comptes annuels de la société de l'exercice clos le 31 décembre 2024
  - o Quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé
  - o Affectation du résultat de la société de l'exercice 2024
  - o Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L225-38 et suivants du code de commerce
  - o Approbation des nouvelles conventions conformément à l'article L 225-40 du code de commerce
  - o Mise en place du renouvellement par roulement des administrateurs
  - o Renouvellement de mandats d'administrateurs et/ou nomination de nouveaux administrateurs
  - o Pouvoirs pour formalités

Le président précise aux actionnaires que l'assemblée doit délibérer selon les règles de répartition des voix instituées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Il donne la parole à Cédric LEFEBVRE pour rappeler aux actionnaires présents les modalités de cette répartition et notamment celles de la catégorie 2 des actionnaires.

Cédric LEFEBVRE explique qu'à la date de l'assemblée, la répartition des voix est la suivante :

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| - actionnaire de référence      | 962 447 370 |
| - régions, départements et EPCI | 328 671 946 |
| - locataires                    | 164 311 322 |
| - autres actionnaires           | 23 519 162  |

Il informe ensuite officiellement les actionnaires que cinq jours avant la date de l'assemblée, la société n'a reçu aucune notification des actionnaires de catégorie 2 lui communiquant une répartition des voix de leur catégorie dont ils seraient convenus entre eux, selon la possibilité que la loi leur donne.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation, la répartition des voix applicables aux actionnaires de la catégorie 2 est la suivante :

- Région : 0
- Etablissement public ou Département : 328 671 946

Ce groupe dispose du total des voix de la catégorie 2, soit 328 671 946 voix (22,22 % du total) réparties de la manière suivante entre les actionnaires de la catégorie :

| <b>Etablissement public ou Département</b> | <b>Nombre de voix</b> |
|--------------------------------------------|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime | 131 046 129           |
| Métropole Rouen Normandie                  | 103 350 171           |
| Communauté d'Agglomération Seine Eure      | 36 596 454            |
| Caux Seine Agglomération                   | 28 839 596            |
| Communauté Urbaine Caen La Mer             | 28 839 596            |

Cette répartition a été faite selon les règles de l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation entre les établissements actionnaires en proportion du patrimoine de la société situé dans le ressort géographique de chacun d'eux.

Cette répartition ayant été proclamée par le président, ce dernier soumet ensuite au vote les résolutions suivantes.

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

Modification de l'article 14 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts, relatif aux réunions du conseil d'administrations, afin de l'adapter aux dispositions du code de commerce, d'ajouter la possibilité de voter par correspondance, par un moyen de télécommunication ou par consultation écrite, y compris par voie électronique, lors des conseils d'administration, et afin de pouvoir tenir un registre dématérialisé.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement temporaire, ou de décès, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions peuvent se tenir, partiellement ou exclusivement, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

L'auteur de la convocation peut décider que les administrateurs disposent de la possibilité de voter par correspondance, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

#### **Utilisation de moyens de télécommunication**

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication. Le président arrête

préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation

#### Modalités techniques

Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. A défaut, la réunion du conseil est ajournée ou suspendue par le président. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le président du conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

#### Participation des administrateurs, Représentation, Mandat

Préalablement à chaque réunion du conseil, les administrateurs doivent informer le président de leur participation par un moyen de télécommunication. Le préavis doit être raisonnable et en adéquation avec l'utilisation des moyens techniques disponibles. Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs participant à la séance par un moyen de télécommunication. Un administrateur participant à la réunion par un moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président ait reçu, avant le début de la séance, une procuration de l'administrateur ainsi représenté. Un administrateur participant par un moyen de de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner une procuration à un autre administrateur présent ou réputé présent, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. L'heure de réception de ladite procuration sera consignée au procès-verbal. Ainsi, le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception du pouvoir. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

#### Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des administrateurs participant par un moyen de télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.

Les délibérations du conseil y compris les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social ou sur tout autre registre dématérialisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Consultation écrite

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sauf opposition par un membre du conseil d'administration à ce qu'il soit recouru à cette modalité. La consultation est adressée par tous moyens écrits aux membres du conseil, avec indication du délai approprié pour y répondre, tel qu'apprécié par l'auteur de la consultation en fonction des décisions à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Le document communiqué à cet effet mentionne les modalités de la consultation, son objet et une présentation des décisions proposées. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions contenues dans la consultation, sauf extension dudit délai par l'auteur de la consultation. Les votes des administrateurs sont consolidés et le résultat de la consultation est communiqué au conseil d'administration.

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le président ou le vice-président en cas d'empêchement temporaire, ou de décès, doit adresser à chaque administrateur le texte des

résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### **Modification de l'article 15, alinéa 4 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 15 des statuts, relatif aux pouvoirs du conseil d'administrations, afin de permettre au conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'alinéa 4 de l'article 15 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

.../...

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.225-36 du code de commerce, le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

### **Modification de l'article 18 des statuts pour se conformer aux dispositions légales**

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts, relatif aux Commissaires aux comptes, pour se conformer aux dispositions du code de commerce.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La société est dotée d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles L.821-40 et suivants du code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur contrôle dans les conditions fixées par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

##### Modification de l'article 19 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts, relatif à la participation aux assemblées et répartition des voix, afin d'ajouter la possibilité de voter par un moyen de télécommunication.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 19 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – VOIX**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

##### Participation aux assemblées et répartition des voix

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'actionnaire qui participe à l'assemblée par un moyen de télécommunication dans les conditions susmentionnées est réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 1 478 949 800 (un milliard quatre cent soixante-dix-huit millions neuf cent quarante-neuf mille huit cents) voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R.422-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 328 671 946 (trois cent vingt-huit millions six cent soixante et onze mille neuf cent quarante-six) voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 164 311 322 (cent soixante-quatre millions trois cent onze mille trois cent vingt-deux) voix. Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

### Modification de l'article 21, alinéas 2 et 3 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 21 des statuts, relatif à la convocation des assemblées, afin d'ajouter la possibilité de voter par un moyen de télécommunication et de permettre à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de s'opposer à ce mode de consultation.

Les alinéas 2 et 3 de cet article seront désormais rédigés comme suit :

#### **« ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

.../...

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

### Modification de l'article 23, alinéa 3 des statuts pour une précision rédactionnelle

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 23 des statuts, relatif au bureau de l'assemblée, pour une précision rédactionnelle conformément à l'article R225-101 du code de commerce.

L'alinéa 3 de cet article sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 23 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

.../...

Le bureau de l'assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

.../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

### Modification de l'article 25, alinéa 1 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 25 des statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires, afin d'ajouter que le conseil d'administration peut mettre à jour les statuts sans délégation de l'assemblée générale.

L'alinéa 1 de cet article sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts, ou à ratifier les modifications nécessaires apportées par le conseil d'administration pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

..../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

**Modification de l'article 33 des statuts pour être en conformité avec la loi Attractivité du 13 juin 2024 et son décret d'application du 8 octobre 2024**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 33 des statuts, relatif à l'organisme de foncier solidaire pour une précision rédactionnelle et une conformité avec les dispositions légales.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 33 – ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**A) Agrément, Missions, Gestion**

La société, agréée Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions suivantes :

Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région après avis de l'instance prévue à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Le décret susmentionné est le décret n°2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié. Ses articles sont codifiés aux articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) sont quant à elles codifiées aux articles L.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (issus de l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée).

## **B) Périmètre géographique**

La société exercera ses missions d'organisme de foncier solidaire sur le territoire de la région Normandie où est situé son siège social.

Le cas échéant et conformément à l'article R. 329-4 du code de l'urbanisme, la société modifiera ses statuts pour mentionner un périmètre géographique différent si elle envisageait de dépasser les limites administratives de la région de son siège social.

## **C) Comptabilité – bénéfices -réserves obligatoires**

L'organisme de foncier solidaire a une comptabilité analytique propre et distincte des autres activités de la société.

Les bénéfices réalisés dans le cadre de l'activité de l'organisme de foncier solidaire sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire.

La société constitue des réserves financières obligatoires au titre de l'activité spécifique liée au bail réel solidaire.

Ces réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité.

Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées y compris les produits de cessions.

La part des bénéfices issus des activités de l'organisme de foncier solidaire autres que celles liées au Bail réel solidaire est affectée aux réserves obligatoires à hauteur de 5% du résultat.

## **D) Contrôle**

La société établit chaque année un rapport d'activité relatif à ses missions d'organisme de foncier solidaire. Le rapport est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est adressé au préfet qui a délivré l'agrément dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

## **E) Suspension ou retrait de l'agrément**

En cas de procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, le conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région dans le cadre de la procédure contradictoire visée à l'article R329-15 du code de l'urbanisme.

L'organisme de foncier solidaire transmet au préfet de région copie de la délibération du conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme dispose d'un délai d'un an pour procéder à la cession de ses actifs affectés à un bail réel solidaire à un autre organisme de foncier solidaire.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale ordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale ordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION** **Pouvoir pour les formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de la copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **DIXIEME RESOLUTION** **Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

## Approbation des comptes

### Quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, approuve :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par un bénéfice de 626 067,90€ .
- ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## ONZIEME RESOLUTION

### Affectation du résultat de l'exercice 2024

Compte tenu de résultat à la baisse des ESH, en lien avec l'augmentation du Livret A, Action Logement Immobilier maintient la règle de calcul des dividendes avec un calcul sur le plafond réglementaire (taux du livret A + 1,5 point, soit 4,5 %\*, au 31 décembre 2024, du capital social) plafonné à hauteur de la somme de :

- 0,5 € par logement au 31 décembre 2024 (logements et équivalents-logements) ;
- 0,5 % de l'autofinancement net 2024 (définition HLM classique) ;
- 0,5 % de la marge comptable des ventes 2024 (intégralité des comptes #7752 et #67522)
- 0,5 % de la solidité financière du dernier DIS (2023).

Le résultat de l'exercice 2024 s'élève à 626 067,90 €.

Il est proposé à l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires d'affecter le résultat de la manière suivante :

|                                                     | Total          | Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 | Activités ne relevant pas du service d'intérêt économique général |
|-----------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Résultat de l'exercice                              | 626 067,90     | - 1 932 406,33                                                         | 2 558 474,23                                                      |
| + Report à nouveau                                  | -              |                                                                        |                                                                   |
| = Bénéfice distribuable                             | 626 067,90     | - 1 932 406,33                                                         | 2 558 474,23                                                      |
| Réserve légale                                      | 31 303,40      | -                                                                      | 31 303,40                                                         |
| Réserves sur cessions immobilières                  | 7 455 567,02   | 5 205 196,66                                                           | 2 250 370,36                                                      |
| Réserve statutaire ou contractuelle [Si applicable] | - 5 205 196,66 | - 5 205 196,66                                                         |                                                                   |
| Distribution de dividendes (*)                      | 611 724,63     |                                                                        | 611 724,63                                                        |
| Réserves diverses                                   | - 334 924,16   |                                                                        | - 334 924,16                                                      |
| Report à nouveau                                    | - 1 932 406,33 | - 1 932 406,33                                                         |                                                                   |

➤ 31 303,40 € à la réserve légale relevant de l'activité hors SIEG.

- 7 455 567,02 € à la réserve sur cessions immobilières dont 5 205 196,66 € relevant de l'activité SIEG et 2 250 370,36 € hors SIEG.
- - 5 205 196,66 € prélevés sur les réserves statutaires antérieures à 2021 afin de permettre la dotation à la réserve sur cessions immobilières de l'activité SIEG.
- - 334 924,16 € prélevés sur les réserves diverses relevant de l'activité hors SIEG afin de permettre la distribution des dividendes.
- - 1 932 406,33 € au report à nouveau débiteur pour l'activité SIEG.
- 611 724,63 € aux actionnaires, à titre de dividendes relevant de l'activité hors SIEG.
- Le dividende revenant à chaque action sera ainsi fixé à 0,004€.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3.2° du Code Général des Impôts.

Le dividende sera mis en paiement à l'issue de l'assemblée, au seul profit des actionnaires détenteurs à la date de ce jour, d'actions de la société, et, sous réserve pour les personnes physiques domiciliées en France :

- De la déduction des prélèvements sociaux (dont CSG et CRDS) retenus à la source et calculés au taux de 17,2 %,
- Du prélèvement à la source, mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts, à titre d'acompte d'impôt déductible du montant de l'impôt sur le revenu, au taux fixé à 12,8%, sauf dispense pour certains contribuables.

Les dividendes nets d'un montant global inférieur à 1 € par bénéficiaire, seront inscrits à son crédit dans les comptes de la société mais ne lui seront payés que lorsqu'ils atteindront au moins cette somme.

#### **Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices**

Il est rappelé, en application de l'article 243 Bis du code général des impôts, que les dividendes par action mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

|               | Dividendes                                           | Autres revenus distribués | Total des revenus non éligibles à l'abattement de 40 % ** | Montant du dividende par action |
|---------------|------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------|
|               | Total des revenus éligibles à l'abattement de 40 % * |                           |                                                           |                                 |
| Exercice 2023 | 47.01 €                                              |                           | 533 415.23 €                                              | 0.006                           |
| Exercice 2022 | 42.94 €                                              |                           | 87 642.61 €                                               | 0.005                           |
| Exercice 2021 | 116.15 €                                             |                           | 32 425.75 €                                               | 0.003                           |

*\*Total des dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, avant prélèvements sociaux*

*\*\*Total des dividendes versés à des personnes morales ou aux personnes physiques non domiciliées en France*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce et des articles L.423-10 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation**

#### **Approbation de ces conventions**

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce et des articles L.423-10 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des termes dudit rapport et approuve les conventions mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Thierry Sure , détenant le pouvoir d'Immobilier 3F, Monsieur Olivier Marchet, détenant le pouvoir d'Action Logement Immobilier, Madame Marie Luce Buiche détenant le pouvoir de la Ville de Dieppe, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que leurs actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **TREIZIEME RESOLUTION**

### **Approbation de la convention de partenariat entre la Banque des territoires et le groupe 3F 2024-2025**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la convention de partenariat visée par l'article L 225-38 du code de commerce et des articles L.423-10 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation entre la Banque des territoires et le groupe 3F approuvée par le Conseil d'Administration du 18 avril 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Thierry Sure , détenant le pouvoir d'Immobilier 3F, Monsieur Olivier Marchet, détenant le pouvoir d'Action Logement Immobilier, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que leurs actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

##### Approbation de la convention de prestations de services groupe 2025 entre 3F NORMANVIE et Immobilière 3F

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la convention de prestations de services visée par l'article L 225-38 du code de commerce et des articles L.423-10 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation entre 3F Normanvie et Immobilière 3F approuvée par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Thierry Sure , détenant le pouvoir d'Immobilière 3F, Monsieur Olivier Marchet, détenant le pouvoir d'Action Logement Immobilier, actionnaires intéressés, n'ont pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que leurs actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### QUINZIEME RESOLUTION

##### Approbation de la prolongation de la convention de prestations entre Partelios Résidence et 3F Normanvie

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la prolongation de la convention de prestations visée par l'article L 225-38 du code de commerce et des articles L.423-10 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation entre Partelios Résidence et 3F Normanvie approuvée par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Olivier Marchet, détenant le pouvoir d'Action Logement Immobilier, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que leurs actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### SEIZIEME RESOLUTION

##### Mise en place du renouvellement par roulement des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, ainsi que du résultat du tirage au sort effectué en séance relativement à la nomination ou au renouvellement des mandats des administrateurs pour des durées différenciées dans le cadre de la mise en place du renouvellement par roulement des administrateurs, et après avoir pris acte que le mandat de Monsieur Frédéric Weisz arrive à échéance et qu'il n'est pas renouvelé, et après avoir pris acte que :

- un tiers des administrateurs sera nommé ou renouvelé pour une durée d'un an ;
- un tiers des administrateurs sera nommé ou renouvelé pour une durée de deux ans ;

- un tiers des administrateurs sera nommé ou renouvelé pour une durée de trois ans
- prend acte des résultats du tirage au sort et arrête la liste des administrateurs concernés par chaque durée de mandat ;
- complète le texte des résolutions suivantes, afférentes à la nomination ou au renouvellement des mandats des administrateurs, en fonction des durées différenciées décidées par le tirage au sort.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- IMMOBILIERE 3F, 552 141 533 RCS Paris, dont le siège social est situé 159 rue Nationale 75013 Paris,  
en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nous vous précisons qu' Immobilière 3F a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Thierry Sure, détenant le pouvoir d'Immobilière 3F, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

### DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, 824 538 557 RCS Paris, dont le siège social est situé 19-21 Quai d'Austerlitz 75013 Paris

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nous vous précisons que Action Logement Immobilier a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Olivier Marchet , détenant le pouvoir d'Action Logement Immobilier, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE, SIREN 200 023 414, dont le siège social est situé, 108 Allée François Mitterrand, 76000 Rouen

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nous vous précisons que la Métropole Rouen Normandie a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER , 200 065 597 RCS Caen, dont le siège social est situé 16 Rue Rosa Parks - CS 52700, 14027 Caen

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nous vous précisons que Communauté Urbaine de Caen La Mer a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE 247 600 786 RCS Dieppe dont le siège social est situé 4 boulevard du Général De Gaulle 76200 Dieppe

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous précisons que la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur François Lefebvre, détenant le pouvoir de la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité

## VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Ville de DIEPPE , Siren 217 602 176 dont le siège social est situé 3 Parc Jehan 76200 Dieppe

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 .

Nous vous précisons que la Ville de DIEPPE a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Madame Marie Luce Buiche, détenant le pouvoir de la ville de Dieppe, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité

### VINGT TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Monsieur Jean-Jacques GASLY de nationalité française, né le 15/10/1956, demeurant 1995 Chemin de la Bretèque 76230 Bois-Guillaume

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que Monsieur Jean-Jacques Gasly a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Jean-Jacques Gasly, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité

### VINGT QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Monsieur Thierry DELPECHES de nationalité française, né le 18/12/1959, demeurant 29 Sente Alain Fournier 76620 Le Havre

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que Monsieur Thierry Delpêches a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Thierry Delpêches, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité

#### VINGT CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Monsieur Edouard MORLOT de nationalité française, né le 06/02/1966, demeurant 2 Avenue du Nice Havrais 76310 Sainte Adresse

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que Monsieur Morlot a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### VINGT SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Madame Isabelle SARAZIN de nationalité française, née le 05/07/1969, demeurant 13 Rue Chevalier 76310 Sainte Adresse

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous précisons que Madame Sarazin a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### VINGT SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, 384 353 413 RCS Rouen, dont le siège social est situé 151 Rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous précisons que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### VINGT HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Monsieur Hubert POIXBLANC de nationalité française, né le 12/08/1955, demeurant 354 Allée Jean Marchand 76550 Pourville

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que Monsieur Poixblanc a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## VINGT NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer en remplacement de Monsieur Boimare Philippe :

- Madame Christel CHAPRON de nationalité française, né le 26/12/1970, demeurant 13 Parc de la Hoguette 14790 VERNON

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que Madame Chapron a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TRENTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer, en remplacement de Monsieur Olivier Robert :

- Monsieur Cyril FLEURY de nationalité française, né le 14/06/1974, demeurant 13 Rue Simone Signoret 14540 Le CASTELET

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous précisons que Monsieur Fleury a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TRENTE ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Monsieur Nicolas AUZOU de nationalité Française, né le 21/06/1978 demeurant 510 Rue des Saules-Hénouville 76480 Anneville-Ambourville

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous précisons que Monsieur Auzou a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Ville de Neufchâtel en Bray, Siren 217 604 628, dont le siège social est situé Rue du Baron d'Haussez 76270 Neufchâtel en Bray

en qualité de censeur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que la ville de Neufchâtel en Bray a déclaré par avance accepter les fonctions de censeur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant observé que Monsieur Xavier Lefrançois, détenant le pouvoir de la ville de Neufchâtel en Bray , actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote au titre de ce pouvoir et que ses actions n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

### TRENTE TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Ville de Val de Reuil, Siren 217 707 012, dont le siège social est situé 70 rue Grande 27100 Val De Reuil

en qualité de censeur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que la ville de Val de Reuil a déclaré par avance accepter les fonctions de censeur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de renouveler :

- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Siren 200 084 952, dont le siège social est situé 19 rue Georges Braque 76600 Le Havre

en qualité de censeur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous précisons que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a déclaré par avance accepter les fonctions de censeur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TRENTE CINQUIEME RESOLUTION

#### Pouvoir pour les formalités

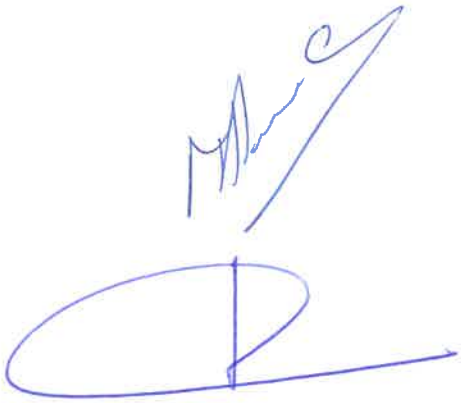
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de la copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

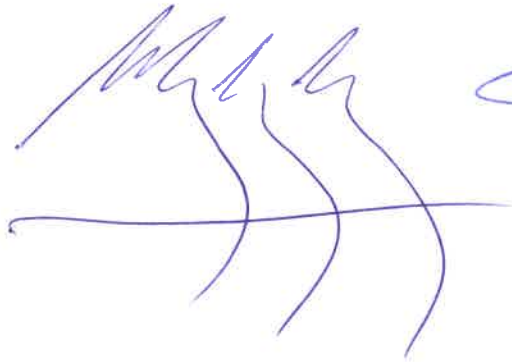
\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance à 15H10

Les Scrutateurs

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large loop and a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping 'M' shape with a horizontal line crossing it.

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, showing a stylized 'A' with a horizontal line and a vertical line.